

STATUTS CLUB CARNA CLUB BOURBONNAIS

TITRE I

ARTICLE 01

En application :

Des statuts de la **Fédération Française des Pêches Sportives**, dénommée **FFPS** mis en conformité **avec le code du sport et le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004**,

De la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901,

Entre les pêcheurs individuels qui désirent librement y adhérer, il est formé un club qui prend le titre de **Carna Club Bourbonnais**, dont le sigle **C.C.B.** sert à le désigner.

C'est un club à but non lucratif, mais pouvant conduire à des activités lucratives.

ARTICLE 02

Les buts du Club sont :

Sur le plan départemental et dans le cadre des statuts et règlements des différentes commissions nationales de la FFPS, les buts du Club sont :

- développer la pêche au coup et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive
- développer la pêche des carnassiers aux leurres artificiels et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive
- la pratique des pêches sportives régies par la FFPS en eau douce ou en mer et d'une façon complémentaire
- créer ou aider à créer et animer des écoles de pêche multi techniques et d'initiation aux connaissances halieutiques ainsi qu'aux diverses formes et techniques de la pêche, plus spécialement destinées aux jeunes pêcheurs - mais également aux adultes -, en recherchant des appuis, notamment auprès du corps enseignant
- créer, dans la mesure du possible, des écoles de pêches sportives
- l'éducation populaire et le développement des pêches sportives et de leurs éthiques
- l'accès pour tous aux loisirs pêches dans l'esprit de la cohésion sociale

- la participation en tant que club aux divers championnats ou autres épreuves par équipes
- veiller à l'application des règlements de la FFPS.
- publier, diffuser, et faire connaître les décisions prises par les comités directeurs et assemblées générales de la FFPS
- développer la création et la promotion d'événements pêches sportives dans sa région
- créer et promouvoir des activités de tourisme « sport halieutique »
- participer à la protection de la faune et de la flore et de l'environnement.

ARTICLE 03

Le **Carna Club Bourbonnais** fixe son siège social à Montluçon 03100. Celui-ci peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 04

La durée du club est illimitée.

ARTICLE 05

Toutes les discussions politiques, syndicales ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

TITRE II

Composition

ARTICLE 06

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, ainsi que des licences dues par l'affiliation de l'association à la Fédération Française des Pêches Sportives, renvoyer sa fiche d'adhésion au club avec le règlement intérieur signé (dans le cas où le club en posséderait un) et joindre un certificat médical.

En cas de refus d'admission, le CA du club n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 07

En application des statuts et du règlement intérieur des diverses commissions nationales de la FFPS, les membres adhérents doivent posséder une carte de pêche établie par une A.A.P.P.M.A de l'année en cours.

ARTICLE 08

Toutefois, des membres non licenciés et ne souhaitant pas l'être, peuvent être admis comme membres actifs non licenciés. Ils peuvent participer et voter aux assemblées générales, participer aux diverses activités du club, sans toutefois, pouvoir participer aux compétitions organisées par le club et les différentes fédérations.

Les conditions de leur admission ainsi que le montant de leur cotisation spécifique sont fixées, de même que la cotisation des membres actifs licenciés, lors de l'Assemblée Générale.

Les principaux dirigeants du club doivent être licenciés auprès de la FFPS, au minimum le Président et le Trésorier ou le Secrétaire.

ARTICLE 09

La qualité de membre du Club se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ces statuts
- le non-paiement des cotisations
- la suspension, qui interrompt provisoirement cette qualité, et qui peut être prononcée avec demande de radiation pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant une commission de discipline composée du Président et de au moins 2 membres du conseil d'administration de l'association. Celle-ci peut proposer la radiation définitive ou autre sanction.

ARTICLE 10

Les sanctions disciplinaires et dispositions y afférentes sont définies dans les Règlements Disciplinaires de la FFPS.

TITRE III

Moyens d'action

ARTICLE 11

Les moyens d'action du Club sont les moyens matériels et humains de l'association ainsi que ceux mis à sa disposition par ses partenaires, les collectivités locales et gestionnaires des baux de pêches mais aussi :

- l'organisation de concours et la prise en charge, sous la surveillance des Comités Départementaux ou régionaux, des épreuves sportives (championnats, coupes, challenges, critériums notamment) de pêches, sur les parcours de pêche mis à notre disposition par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et/ou par les Fédérations Départementales. Ou les propriétaires de droit de pêche privé

- l'édition éventuelle d'un bulletin d'information concernant la vie du Club et la compétition (et d'autres publications éventuelles sur la pêche de compétition)

Mais aussi son programme suivant :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, diffusés par son site web, blog, forum internet
3. La conception et l'organisation d'événements de toute nature liées au thème de la pêche en général et de la pêche sportive en priorité
4. La conception de voyages thématiques en individuel ou en groupe pour accéder à d'autres événementiels pêches en France et à l'étranger
5. Le management et la promotion d'équipes de compétiteurs en pêches sportives représentant le club.

TITRE IV

Les licenciés

ARTICLE 12

a) - La licence prévue **à l'article L.131-6 du code du sport**, délivrée par la FFPS marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ainsi qu'aux statuts et règlements du Comité Régional et du Comité Départemental.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement, notamment à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes et aux activités de la FFPS, du Comité Régional et du Comité Départemental.

La licence et le certificat de non contre-indication médicale sont obligatoires pour participer à toutes les épreuves officielles ou autorisées de la FFPS.

b) - La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. La saison sportive débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétition, loisirs, et arbitres.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée.

c) - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE V

L'assemblée générale

ARTICLE 13

Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres affiliés au club.

ARTICLE 14

Fonctionnement

a) - L'assemblée générale est convoquée par le Président du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

b) - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière.

c) - Après le rapport du trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

d) - L'assemblée générale fixe les cotisations dues par les membres.

e) - L'assemblée générale adopte, sur proposition du bureau, les statuts et les règlements du Club, du Comité et se prononce sur les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage des Fédérations auquel il est affilié.

TITRE VI

Les instances dirigeantes

ARTICLE 15

Composition, fonctionnement et attributions

a) – Le Comité Directeur : le Club est administré par un Comité Directeur de 7 membres (3 membres au moins et 15 membres au plus). Ils exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Ses autres tâches sont définies par le règlement intérieur.

Il est élu pour 4 ans. Les membres du CA/CD sont rééligibles. La fonction de membres du CA/CD est ouverte à partir de 14 ans, sans droit de vote.

b) – Le Bureau : après l'élection du Président par l'assemblée générale, le

Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau qui comprend 3 membres au minimum. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur soit 4 ans. Ils sont rééligibles.

Il est composé :

- Un Président (obligatoire)
- Un Vice-Président (facultatif)
- Un Secrétaire (obligatoire)
- Un Trésorier (obligatoire)

c)- Est électeur tout membre actif, âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Afin que soient représentés les adhérents de moins de 16 ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants licenciés, d'une même famille).

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Deux procurations par membre actif maximum.

Est éligible au Comité Directeur ou CA tout membre actif âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civiques et politiques).

Les membres du bureau suivants (Président, Secrétaire, Trésorier) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au Comité Directeur (présentation de listes, le CD ou CA vote pour une liste)

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, adhérents dans celle-ci peuvent être membres de droits du Comité Directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultatives.

d) – Le mandat des instances dirigeantes compétentes expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

e) – Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes compétentes :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 16

a) - Les postes vacants des instances dirigeantes compétentes avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvues lors de l'assemblée générale suivante.

b) - Le comité directeur se réunit au minimum trois fois l'an. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre limité par les présents statuts et doit rendre compte devant l'Assemblée Générale qui aura lieu avant les Assemblées Générales du Comité Départemental, du Comité Régional et de la FFPS.

- Les responsabilités des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur (s'il y a lieu).

- Les membres du comité directeur répondent solidairement de l'exécution de leur mandat mais tous les membres du Club sont également et solidairement responsables des actes du comité directeur.

- Le comité directeur est convoqué sur l'initiative du Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins de ses membres est présent.

- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Toutes les fonctions des membres du comité directeur et du bureau sont bénévoles. Il peut cependant leur être attribué le remboursement de leurs frais réels sur justification d'une pièce comptable visée par le Président.

c) - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE VII

Le Président

ARTICLE 17

Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président du Club. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur du Club, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18

Le Président du Club préside les assemblées générales. Le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE VIII

Dotations et ressources annuelles

ARTICLE 19

Les ressources annuelles du Club se composent du produit des cotisations, des dons, des subventions et allocations diverses pouvant provenir de l'État, de la direction régionale de la Jeunesse et Sports, de communes ou particuliers, et autres clubs ou associations, des ristournes ou subventions de la FFPS et d'organisation de manifestations.

En dehors d'un fonds de roulement fixé par le comité directeur, elles seront déposées dans une caisse publique : banque, caisse d'épargne, compte chèques postaux, aux choix du bureau. Les retraits de fonds peuvent s'effectuer sur signatures séparées ou conjointes du Président et du Trésorier, la décision étant prise en assemblée générale.

Le club a en charge la prise de licence de ses adhérents auprès de la FFPS.
Toutes les sommes versées resteront acquises au Club.

TITRE IX

Modifications des statuts et dissolution

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues dans les statuts de la FFPS à laquelle est affilié le club.

ARTICLE 21

Pour sauvegarder l'unité d'action et l'homogénéité de l'ensemble des Clubs, placés sous l'égide de la FFPS, les modifications aux présents statuts, sous peine de caducité, doivent, avant transmission à la préfecture de Moulins être soumis, pour accord écrit, au comité directeur de la FFPS.

ARTICLE 22

La dissolution du Club ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la FFPS. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution du Club et la liquidation de ses biens seront adressées sans délais à la Direction Départementale des sports, et au Comité Départemental.

ARTICLE 23

Après apurement des comptes, le matériel, les fonds disponibles peuvent être versés à un ou plusieurs groupements reconnus par la loi du 1er juillet 1901 et poursuivant un but identique, notamment le Comité Départemental, les livres et archives restant, à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président ou, en cas d'impossibilité à un membre du bureau désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE X

Surveillance et publicité

ARTICLE 24

Toutes modifications aux présents statuts, après accord de la FFPS, doivent dans un délai de trois mois, être déclarées à la préfecture de Moulins.

ARTICLE 25

Le Club doit également, dans le délai d'un mois, faire connaître au Président du Comité Départemental, tout changement survenu dans la composition du bureau, du comité directeur ou du siège social ainsi qu'à la préfecture de Moulins dont il dépend.

Il est recommandé de faire connaître à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, outre les modifications éventuelles des statuts ou de siège social, tout changement intervenant dans la composition du bureau, notamment du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

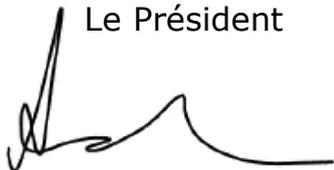
ARTICLE 26

Les présents statuts, mis à jour, ont été soumis à l'assemblée générale constitutive du 19 Mars 2022 qui s'est tenue à Montluçon où ils ont été adoptés.

Fait à Montluçon

Le 19 Mars 2022

Mr ALARY Laurent
Le Président



Mr DESTREE Damien
Le Secrétaire



Mr GOURBY Stéphane
Le Trésorier

